

Commune de PUGNY-CHATENOD

date de dépôt: 19/05/2025

demandeurs: JOET Audrey et MURZILLI Vincent

pour: Extension d'une terrasse à l'étage

adresse terrain: 685 route des Bartelins
à PUGNY-CHATENOD (73100)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PUGNY-CHATENOD

Le maire de PUGNY-CHATENOD,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/05/2025, affichée en mairie le 19/05/2025, par JOET Audrey et MURZILLI Vincent, demeurant respectivement au 3 bis rue du Grand Terraillet à 73000 BASSENS et au 685 route des Bartelins à 73100 PUGNY-CHATENOD.

Vu l'objet de la déclaration :

- ▲ pour l'extension d'une terrasse à l'étage ;
- ▲ sur un terrain situé au 685 route des Bartelins, à PUGNY-CHATENOD (73100) ;
- ▲ concernant les parcelles cadastrales : 0C-0782, 0C-2279, 0C-2277 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2), mis en compatibilité le 16/12/2024 et modifié le 28/01/2025 (modification simplifiée n°3) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Aixois approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2011 et modifié le 31/10/2012 ;

Considérant que l'article 2.1.1 du règlement de la zone UD du PLUi Grand Lac dispose que « Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives. » ;

Considérant que le projet situé en zone UD prévoit la construction d'une terrasse, soutenue par des poteaux, à 2m de la limite séparative ouest ;

Qu'ainsi le projet ne respecte pas le PLUi Grand Lac ;

Considérant que le projet ne comporte aucun élément permettant de conclure à sa compatibilité avec les dispositions du PLUi de l'article 3.1.2 relatives au Coefficient de Biotope par Surface (CBS) ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 6 juin 2025 à Pugny-Châtenod

Le Maire,

Bruno CROUZEVIALLE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).